



RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Date de convocation 19 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 juin à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LE MAITRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Nicolas HEURTEL, Mme Simone CHARPENTIER, Mme Jeannine NARDUZZI, Mme Karine LE VAILLANT, M. Pascal GOHARD, M. Thierry MICHOUX, Mme Arlette COLOMB, Mme Sandrine OLLIVIER, M. Hugues LESAGE, Mme CHNOUKI Catherine, M. Daniel BURLOT, Mme Céline LE DORE, Mme Léone LE PROVOST

ABSENTS EXCUSÉS : M. Vincent RAOUL (procuration à M. Nicolas HEURTEL), M. Daniel SANTIÉ (procuration à Mme Sandrine OLLIVIER), Mathieu SAINT-CAST, (procuration à M. Thierry MICHOUX)

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme Anne LE PROVOST-DESCHODT,

Madame Léone LE PROVOST a été nommée secrétaire de séance

MODIFICATION ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la séance, à savoir :

Retirer :

- Achat autolaveuse école

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la modification de l'ordre du jour suivante :

Retrait du point suivant :

- Achat autolaveuse école

RÉVISION DES TARIFS CANTINE GARDERIE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal est informé de l'opportunité de se positionner sur les tarifs cantine-garderie avant la rentrée scolaire.

Pour information les tarifs appliqués actuellement sont les suivants :

Repas de cantine enfant : 2.80 €

Repas de cantine enfant occasionnel : 3.50 €

Repas de cantine adulte : 5.20 €

Tarifcation enfant allergique : 1.82 €

Demi-heure de garderie : 0.60 €

Goûter de garderie : 0.90 €

Quart d'heure de garderie supplémentaire à partir de 19h00 : 5.00 €

Une réduction de 50% pour les services de cantine et de garderie est appliquée pour les familles de trois enfants et plus scolarisés simultanément à l'école de Lantic à partir du troisième enfant et pour les suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'augmenter les tarifs de 7%

VALIDE les tarifs cantine-garderie suivants à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Repas de cantine enfant : 3.00 €

Repas de cantine enfant occasionnel : 3.75 €

Repas de cantine adulte : 5.60 €

Tarifcation enfant allergique : 1.95 €

Demi-heure de garderie : 0.65 €

Goûter de garderie : 0.95 €

Quart d'heure de garderie supplémentaire à partir de 19h00 : 5.35 €

Une réduction de 50% pour les services de cantine et de garderie est appliquée pour les familles de trois enfants et plus scolarisés simultanément à l'école de Lantic à partir du troisième enfant et pour les suivants.

ACHAT PANNEAUX VOISINS VIGILANTS

Monsieur le Maire, propose de faire l'acquisition de panneaux voisins vigilants suite aux différents échanges avec des habitants de la commune qui souhaitent contribuer à la vigilance et la sécurité de leur quartier. Pour ce faire 3 devis ont été demandés :

Entreprises Matériaux	ADEQUAT	KGMAT Collectivité	SEMIO
Panneaux 500x300MM Avec supports	1044.00€ TTC	1453.92€ TTC	1191.36€ TTC

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 3 contre (Mmes Charpentier Simone, Chnouki Catherine, Le Doré Céline),

VALIDE le devis de l'entreprise ADEQUAT pour un montant de 1044.00 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT DE TERRITOIRE EXTENSION GARDERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite-à l'ouverture des plis et le choix des entreprises pour l'extension de la garderie, le montant du projet s'est précisé et des éléments nouveaux incitent à modifier le plan de financement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, la Caisse d'Allocation Familiale peut subventionner les travaux ainsi que l'acquisition du mobilier à hauteur de 60% du total HT dans la limite de 250 000€ pour les travaux et 25 000.00 € pour le mobilier, contre 20% en 2023.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Contrat de Territoire	40 000 €	9.96%
Caisse Allocations Familiales	240 928.98 €	60%
Autofinancement	120 619.33 €	30.04 %
TOTAL	401 548.31 € HT	100 %

Monsieur le Maire souhaite donc engager le contrat de territoire pour 40 000€ sur les 213 919€ qui sont alloués à la commune, néanmoins si la subvention de la CAF s'avérait moindre un complément du contrat de territoire serait demandé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le contrat de territoire pour 40 000€ avec la possibilité de l'engager à nouveau sur ce projet si les subventions attendues par la CAF n'atteignaient pas les 60%.

DÉPLACEMENT CANDÉLABRE PARKING DES ÉCOLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de déplacer le candélabre situé sur le parking des écoles, en effet celui-ci se situe dans l'emprise de l'extension de la garderie. Pour ce faire un devis a été demandé au SDE. Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE le 20 décembre 2019 d'un montant de 6 560.18 Euros. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le déplacement du candélabre situé sur le parking des écoles,

VALIDE la proposition financière du SDE d'un montant de 6 560.18 Euros à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, Monsieur Nicolas HEURTEL, Adjoint aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (résidences secondaires),

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis 65 % en 2022. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférées. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2023, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53%) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti

Au titre de 2021, 2022 et 2023 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit un taux de 19.75 %.

Monsieur Heurtel propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29;
Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies;
Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019;
Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020;

* TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires : 19.75 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2024 :

* TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires : 19.75 %

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'obligation réglementaire de désigner un référent déontologue des élus. Depuis la loi « 3DS » - pour Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification – du 21 février 2022, l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la charte de l' élu local est complété par cette disposition : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologique consacrés dans la présente charte. Un

décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de la mesure législative et détermine à cette fin les modalités de critères de désignation du référent déontologue de l' élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Maire souligne les intérêts de ce dispositif pour les élus :

- Conseils : pour tout ce qui est relatif au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
- Confidentialité : les référents déontologues sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle,
- Accessibilité : le référents déontologue rend un avis dès lors qu' un élu effectue une saisine à son encontre,
- Prévention : le référent déontologue agit dans le cadre d' une démarche préventive et ne peut pas prononcer de sanction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l' AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d' Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n' exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci ;

Considérant l' accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l' unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

Sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

ACHAT ORDINATEUR PORTABLE MAIRIE

Monsieur Nicolas HEURTEL informe le Conseil Municipal qu'il convient de remplacer l'ordinateur portable de la Mairie dédié aux différentes réunions et visioconférences. Pour ce faire trois entreprises ont été sollicitées.

Caractéristiques	SBSI	LDLC	MICROBREIZ
Marque	ACER	ASUS	TERRA
15.6 pouces	X	X	X
Windows 11 pro	X	X	X
Disque dur SSD M2	X	X	X
16 GO 500 GO	16 GO RAM 512 GO	16 GO RAM 512 GO	8GO RAM 500 GO
Processeur I5 ou équivalent	X	X	X
Garantie	3 ans	3 ans	3 ans
TOTAL	758.90€ TTC	759.95€ TTC	870.00€ TTC

APRÈS en avoir échangé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE, le devis de l'entreprise **LDLC** pour un montant de 759.95 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2024

Le conseil municipal est informé de la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (25/35^e) afin de pourvoir à l'encadrement de l'accueil de loisirs, de la garderie et de l'entretien de locaux et de supprimer les postes vacants pour les grades non pourvus.

Il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ✓ Créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet : 25/35e
- ✓ Supprimer les postes aux grades non pourvus (attaché, Atsem principal 1^{ère} et 2^e classe.

Il décide donc de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à : 35 h
- 1 adjoint administratif principal de 2^e classe : 35 h
- 1 adjoint administratif : 17.5/35^e
- 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 32 h
- 1 adjoint technique : 35 h
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe : 17.5/35^e
- 1 adjoint technique : 27/35^e
- 1 adjoint technique : 9/35^e
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 35 h
- 1 adjoint d'animation principal de 2^e classe : 35 h
- 1 adjoint d'animation : 32 h
- 1 adjoint d'animation : 35 h
- 1 adjoint d'animation : 25/35^e

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents contractuels rémunérés sur la base de l'échelle C1 – échelon 1 pourront être recrutés.

Les crédits budgétaires ont été prévus.

CESSION DE TERRAIN ENVERS LA COMMUNE – M. MME JOLLIVET.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame JOLLIVET, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZH numéro 264 rue des genêts, souhaite

régulariser celle-ci. En effet, 12 m2 de cette parcelle sont dans les faits intégrées au domaine public de la commune.

Monsieur et Madame JOLLIVET cèdent la parcelle citée ci-dessus pour l'euro symbolique, au profit de la commune de Lantic.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la cession pour l'euro symbolique la parcelle cadastrée section ZH numéro 264 d'une superficie de 12 mètres carrés, rue des genêts de Monsieur et Madame JOLLIVET au profit de la commune de Lantic.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

PARTICIPATION ACTION CONTRE LA FAIM

Madame Karine LE VAILLANT informe le Conseil Municipal de l'action menée par l'école de Lantic le 11 juin dernier au profit de l'association « Action contre la faim ». L'objectif était de sensibiliser les enfants à la faim dans le monde. La mairie ayant été informée tardivement, il a été décidé en lien avec le personnel d'instaurer un repas sur ce thème, à savoir un bol de pâte (plus adapté aux petits que le riz) agrémenté toutefois de gruyère et de ketchup. Bien que la cantine ne soit pas excédentaire, c'est le principe du service public, Madame Le Vaillant propose de reverser 1€ par repas consommé en cantine mardi 11 juin à l'association « Action contre la Faim » afin de soutenir le projet initié par l'école.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à reverser 1€ par repas consommé en cantine mardi 11 juin à l'association « Action contre la Faim », soit un montant de 200€

AFFAIRES DIVERSES

Déclaration d'Intention d'Aliéner :

* Propriété de Madame CHEREL Anaïs rue de la Nouette, parcelle cadastrée D 2733,

* Propriété de M. JOLLIVET et Mme SALIOU 3 chemins des Genêts, parcelle cadastrée ZH 371

Le Maire,
Christian LE MAITRE

La secrétaire,
Léone LE PROVOST